

Protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon

2013/0023(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : protéger l'euro et les autres monnaies contre la contrefaçon.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil.

CONTENU : depuis sa mise en circulation en 2002, la contrefaçon de l'euro a entraîné un préjudice financier d'au moins **500.000.000 EUR**. La présente directive actualise et remplace décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil :

- elle établit des **règles minimales** relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies ;
- elle introduit également des dispositions communes visant à **renforcer la lutte contre ces infractions**, à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon.

Infractions pénales : en vertu de la nouvelle directive, seront **punissables** en tant qu'infractions pénales :

- la production de faux billets et de fausses pièces et leur distribution ;
- l'utilisation abusive d'installations ou de matériel légaux d'imprimeries ou de Monnaies autorisés pour la production de billets et de pièces non autorisés à des fins frauduleuses ;
- l'incitation à commettre les principales infractions de contrefaçon, la participation à ces infractions, le fait de s'en rendre complice et la tentative de commettre de telles infractions, y compris l'utilisation abusive d'installations ou de matériel légaux et la contrefaçon de billets et de pièces non encore émis mais destinés à être mis en circulation.

Les États membres pourront adopter ou maintenir **des règles plus strictes** pour les infractions de faux monnayage.

Sanctions à l'encontre des personnes physiques : la directive prévoit que ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les infractions les plus graves seraient passibles d'une **peine maximale d'emprisonnement** (de cinq ans et huit ans selon les cas).

Personnes morales : les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une personne morale déclarée responsable d'une infraction soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent **des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions**, telles que notamment: a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics; b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale; c) un placement sous surveillance judiciaire.

Lutte contre les infractions : la directive introduit des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions et à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent. Ainsi, les États membres devraient veiller à ce que des **outils d'enquête efficaces**, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions.

La directive impose également aux États membres :

- **une obligation de transmission** des faux billets et des fausses pièces en euros à des fins d'analyse et de détection des contrefaçons;
- l'obligation de transmettre au moins tous les deux ans des **données statistiques** à la Commission sur le nombre d'infractions et sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des infractions.

Au plus tard le 23 mai 2019, la Commission devra présenter un **rappor**t sur l'application de la directive, accompagné si nécessaire d'une proposition législative.

Il faut noter que l'Irlande a décidé de prendre part à l'adoption de la directive. Le Royaume-Uni et le Danemark n'y participent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.05.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 23.05.2016.